



CHAPITRE 220

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des architectes*. S. R. (1909), 5236.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2. La corporation constituée par la loi 54 Victoria, Corporation chapitre 59, sous le nom de "L'Association des architectes de la province de Québec" est continuée en existence avec tous les droits et privilèges dont elle est revêtue par les lois qui la constituent, et le bureau principal de l'association est dans la cité de Montréal. S. R. (1909), 5237.

SECTION II

DES POUVOIRS CORPORATIFS DE L'ASSOCIATION

3. L'association peut:

1° Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles requis et nécessaires pour atteindre le but et l'objet de sa constitution en corporation, pourvu que la valeur annuelle des biens-fonds possédés par l'association, pour son usage réel, n'excède, en aucun temps, la somme de cinq mille dollars; et l'association peut également poursuivre et être poursuivie et plaider en son nom corporatif;

Pouvoir:

D'acquérir des biens, etc.;

2° Faire et adopter des règlements suivants les dispositions de la présente loi, pour la gouverner et l'administration de l'association, l'admission à l'étude et à la pratique de la profession d'architecte, et pour sauvegarder la dignité et l'honneur de ladite profession, avec le droit de modifier ou amender ces règlements lorsqu'elle le juge à propos. S. R. (1909), 5238.

De faire des règlements pour l'administration, etc.

SECTION III

DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION

Conseil de l'association et sa composition.

4. L'association est régie par un conseil, dont il est ci-après question sous le nom de "conseil", et qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de six conseillers, qui sont tous membres de l'association et sont élus annuellement en la manière prescrite par les règlements de l'association. S. R. (1909), 5239.

Pouvoir de faire des règlements.

5. Le conseil a le pouvoir de faire les règlements nécessaires pour la gouverne de l'association sauf à les faire ratifier à la plus prochaine assemblée annuelle de l'association. S. R. (1909), 5240.

SECTION IV

DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Membres de l'association.

6. 1. Sont membres de l'association:

a) Toute personne exerçant la profession d'architecte dans la province le 30 décembre 1890, (date de l'entrée en vigueur de la loi 54 Victoria, chapitre 59), qui, dans les six mois de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis que l'organisation de l'association a été complétée, a fait inscrire son nom chez le secrétaire de l'association et a payé au secrétaire les honoraires exigibles en vertu d'un règlement à cet effet ou autrement;

Inscription des membres.

b) Toute personne qui avait, le 30 décembre 1890, suivi régulièrement pendant quatre ans un bureau d'architecte, et qui s'est fait inscrire comme membre de l'association, chez le secrétaire de l'association, en suivant les formalités ci-dessus.

Admission des architectes des autres provinces, etc.

2. Le conseil a également discrétion pour admettre dans l'association tous les membres d'autres associations d'architectes appartenant aux provinces sœurs, ainsi que les membres de l'association dite "*Royal Institute of British Architects*" et de toute association étrangère d'architectes d'égale importance, sur présentation de leurs lettres de créance. Les architectes qui, sans être membres de ces associations, exercent leur profession depuis cinq ans, sur preuve de ce fait, sont admis à faire partie de l'association, pourvu qu'ils en aient fait la demande écrite au secrétaire de l'association entre le 22 décembre 1916 et le 22 mars 1917, c'est-à-dire dans les trois mois de la sanction de la loi 7 George V, chapitre 39, et aient payé, dans le même délai, les

droits d'entrée et les honoraires de l'année courante. S. R. (1909), 5241; 7 Geo. c. 39, s. 1.

7. Toute autre personne qui demande à être inscrite sur la liste des architectes, doit être âgée d'au moins vingt et un ans, et avoir fait une cléricature d'au moins quatre ans, sous un ou plusieurs patrons ayant droit à l'inscription en vertu de la présente loi, ou sous tout autre patron ou tous autres patrons acceptés par le conseil, et subir les examens qui peuvent être exigés par les règlements de l'association, sauf les cas exceptés dans la présente loi. S. R. (1909), 5242.

Qualités requises pour être inscrit.

SECTION V

DES ASPIRANTS

8. Le conseil doit admettre, comme étudiants agréés ceux qui désirent embrasser la profession d'architecte.

Admission des étudiants.

Les candidats doivent donner un mois d'avis au secrétaire, en y insérant leurs noms et prénoms.

Avis à cet effet.

Ils payent les honoraires et subissent les examens nécessaires à cette fin.

Honoraires.

Les gradués ès arts, ès sciences et ès lettres de toute université des possessions de Sa Majesté ou de l'École polytechnique de Montréal ne sont tenus de subir aucun examen préliminaire.

Personnes exemptées de passer examens.

Tout étudiant doit faire la cléricature exigée par les dispositions de la présente loi, sous brevet passé avec un architecte régulièrement inscrit, lequel brevet, ainsi que tout transport qui peut en avoir été fait, avec une déposition sous serment attestant son exécution et qui y est annexée, doit être produit entre les mains du secrétaire, sur paiement des honoraires fixés par règlement du conseil.

Cléricature et brevet de cléricature, etc.

Le conseil peut limiter la durée de la cléricature à une période qui, cependant, ne doit pas être moindre de trois ans, en faveur des gradués de tout collège ou école reconnue d'architecture ou de technologie.

Restriction de la durée de la cléricature.

Le conseil doit admettre, après examen satisfaisant, tout gradué d'un collège ou d'une école reconnue d'architecture ou de technologie après un an d'étude sous un patron accepté par le conseil, pourvu que le cours de tel aspirant ait été de pas moins de quatre ans. S. R. (1909), 5243.

Admission des gradués.

SECTION VI

DES EXAMINATEURS

Examina-
teurs et leur
nomination.

9. Le conseil nomme un examinateur ou des examinateurs chargés de s'assurer et de faire rapport des qualités des personnes qui se présentent pour l'admission à l'étude ou à la pratique de l'architecture.

Matières
d'examen.

Le conseil fait aussi le choix des matières sur lesquelles se font ces examens, qui doivent avoir lieu en janvier et juillet, aux jours fixés et annoncés par le conseil. S. R. (1909), 5244.

SECTION VII

DU TARIF

Tarif des ser-
vices des
membres et
sa publica-
tion.

10. Le conseil établit, pour les services des membres de l'association, un tarif qui, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette officielle de Québec*, est accepté, devant toutes les cours de justice, comme preuve de la valeur de tels services, à moins de convention contraire par écrit. S. R. (1909), 5245.

SECTION VIII

DES ASSEMBLÉES ANNUELLES

Époque et
lieu des as-
semblées
annuelles.

11. La date et l'endroit de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales de l'association, aussi bien que des assemblées du conseil, sont fixés par règlement, ainsi que la manière de convoquer et de tenir ces assemblées.

Convocation
de ces assem-
blées.

A défaut de règle ou de règlement concernant la convocation des assemblées de l'association ou du conseil, il est loisible au président, ou, dans le cas d'absence ou de décès du président, au secrétaire, de convoquer ces assemblées pour la date et à l'endroit qui lui paraissent convenables, au moyen d'une circulaire envoyée par la poste à chaque membre. S. R. (1909), 5246.

Défense d'em-
ployer sans
droit le nom
d'architecte,
en certains
cas.

12. Nulle personne, sauf si elle est architecte-paysagiste, ne peut prendre ou employer le nom ou le titre d'architecte, soit seul ou joint à quelque autre mot, nom, titre ou désignation, ni agir comme tel, soit directement ou indirectement, à moins qu'elle ne soit enregistrée comme membre de ladite association.

Pénalité con-
tre quiconque
s'appelle ar-
chitecte ou
agit comme
tel sans être
enregistré.

Toute personne qui, n'étant pas enregistrée comme membre de ladite association, prend ou emploie tel nom, titre ou désignation ou agit comme architecte, soit directement ou indirectement, est passible d'une amende n'excedant pas vingt-cinq dollars pour ladite infraction et

n'excédant pas cent dollars pour toute infraction subséquente et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement durant un terme n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. (1909), 5247; 7 Geo. V, c. 39, s. 2; 8 Geo. V, c. 58, s. 1.

SECTION IX

DES POURSUITES

13. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi peuvent être intentées par l'association ou toute personne devant la Cour de magistrat, la Cour de circuit ou la Cour supérieure ayant juridiction, suivant le montant réclamé. S. R. (1909), 5248.

Tribunaux qui peuvent connaître des poursuites, etc.

14. Les amendes payables en vertu de l'article 12, appartiennent à l'Association des architectes de la province de Québec pour faire partie de ses fonds généraux. S. R. (1909), 5249.

A qui appartiennent les amendes.

SECTION X

DES REGISTRES

15. Le secrétaire doit, chaque année, faire imprimer, publier et garder dans son bureau, pour l'information du public sans charge d'honoraires, et, sous la direction du conseil, un registre exact contenant, par ordre alphabétique de noms de famille, avec mention de leurs résidences respectives, suivant la formule 1 ou toute autre formule équivalente, les noms de toutes les personnes figurant au registre général le premier jour de janvier de chaque année; ce registre s'appelle le "registre des architectes", et une copie de tel registre, paraissant avoir été ainsi imprimée et publiée comme susdit, est considérée, à première vue, dans les cours de justice et devant les juges de paix et autres magistrats, comme une preuve que les personnes mentionnées audit registre y sont inscrites conformément aux dispositions de la présente loi; mais s'il arrive que le nom de quelque personne ne figure pas dans ladite copie sous la signature du secrétaire, l'inscription du nom de cette personne dans le registre même est considérée comme la preuve que cette personne a été inscrite conformément aux dispositions de la présente loi.

Registre des personnes inscrites.

Nom de ce registre.

Le secrétaire tient également un registre des étudiants agrégés. S. R. (1909), 5250.

Registre des étudiants.

Quand le conseil peut ordonner qu'un nom soit rayé.

16. Le conseil peut ordonner qu'un nom soit rayé du registre dans les cas suivants, savoir: à la demande ou avec le consentement par écrit de la personne dont le nom doit être rayé, ou lorsque le nom a été inscrit d'une manière inexacte, ou lorsqu'une personne inscrite a, après le 30 décembre 1890, été trouvée coupable, soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une infraction qui, commise dans les possessions de Sa Majesté, constitue un acte poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou lorsqu'il est établi qu'une personne inscrite s'est rendue coupable, après son inscription, dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, de quelque contravention aux règlements, règles et ordonnances de l'Association des architectes de la province de Québec, ou de conduite dérogatoire à l'honneur professionnel.

Réinscription des noms rayés.

Lorsque le conseil a rayé le nom de quelque personne du registre, le nom de cette personne n'y est inscrit de nouveau que sur résolution du conseil ou sur ordre d'une cour de juridiction compétente.

Ordre au secrétaire dans ce cas.

Le conseil peut, par résolution, ordonner au secrétaire de réinscrire dans le registre tout nom ainsi rayé, sans honoraire ou sur paiement d'un honoraire n'excédant pas le montant des honoraires déjà dus ou non payés, et d'un honoraire additionnel fixé par le conseil; et le secrétaire réinscrit le nom conformément à telle résolution.

Devoirs de ce dernier.

Réinscription à la demande de celui qui a fait rayer son nom.

Le nom de toute personne rayé du registre à la propre demande de cette personne ou avec son consentement est, à moins que, s'il n'eût pas été rayé, il aurait cependant pu l'être par ordre du conseil, réinscrit au registre à la demande de telle personne et sur paiement d'honoraires n'excédant pas le montant des honoraires déjà dus ou non payés, et d'un honoraire additionnel d'inscription fixé par le conseil.

Appel dans le cas d'expulsion.

Dans le cas d'expulsion, il y a appel à l'association qui, dans une assemblée générale, peut renverser la décision du conseil. S. R. (1909), 5251.

Tenue du registre.

17. Il est du devoir du secrétaire de tenir les registres conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, règles et ordonnances du conseil.

Signature des actes.

Tous les actes de l'association sont signés par le président et le secrétaire, et scellés du sceau commun de l'association. S. R. (1909), 5252.

SECTION XI

DES HONORAIRES

18. Les membres et les étudiants agrégés payent, après telle inscription, un honoraire annuel qui est fixé par règlement. Honoraires des membres et des étudiants.

A défaut de paiement, leurs noms sont rayés des registres par le secrétaire, après un mois d'avis aux intéressés, et n'y sont réinscrits que sur paiement de tous les arrérages et de l'amende s'il y a lieu, qui peut être imposée par des règlements de l'association. S. R. (1909), 5253. Effet du défaut de les payer.

19. Toutes les sommes provenant des honoraires payables pour l'inscription ou des honoraires de renouvellement annuel d'inscription, ou de la vente de copies de registre ou d'autres sources, sont payées au secrétaire du conseil et par lui remises au trésorier, qui les emploie, conformément aux dispositions des règlements passés par le conseil, à payer les frais d'inscription et les autres dépenses occasionnées par la mise à exécution de la présente loi, et, sans préjudice des dispositions de la présente loi, à maintenir des musées, des bibliothèques ou des cours publics, ou à atteindre tout autre objet d'intérêt public se rapportant à la profession d'architecte ou de nature à favoriser le développement des études et de l'instruction en ce qui a trait à l'architecture. Paiement des honoraires.

Le conseil a le droit de faire, avec les deniers non dépensés, tous placements qui sont approuvés par le gouvernement du Canada ou de la province, au nom de trois des membres nommés par l'association, et tout revenu provenant de ces placements est ajouté au revenu ordinaire de l'association et considéré comme en faisant partie. Placement des deniers non dépensés.

L'association peut aussi disposer de l'excédent de ses fonds ou du capital placé pour le loyer ou l'achat d'un terrain ou d'un local, ou pour la construction d'un local pouvant servir à l'installation de bureaux, de salles d'examens, de bibliothèques, de musées ou pour toute autre fin publique se rapportant à l'architecture. S. R. (1909), 5254. Disposition de l'excédent.

SECTION XII

DE LA PUBLICATION DES AVIS

20. Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, tous les avis et documents qui, pour les fins de Mode de publication des avis, etc.

son exécution, doivent être envoyés au dehors, peuvent l'être par la poste, et sont censés avoir été reçus au temps où la lettre contenant ces avis et documents a dû être livrée suivant le cours ordinaire du service postal; et, pour prouver tel envoi, il suffit d'établir que la lettre contenant lesdits avis ou documents a été préalablement affranchie, régulièrement adressée et mise à la poste et recommandée.

Comment
écrits et à
qui censés
adressés dans
certains cas.

Ces avis et documents peuvent être écrits à la main ou imprimés, ou en partie écrits à la main et en partie imprimés, et lorsqu'ils sont envoyés au conseil ou à d'autres autorités, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont à ces corps ou autorités, ou à quelque officier des conseil ou autorités, au principal bureau d'affaires desdits conseil ou autorités, et, s'ils sont envoyés à une personne inscrite conformément aux dispositions de la présente loi, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont à son adresse telle qu'inscrite au registre de l'association. S. R. (1909), 5255.

FORMULE

1.—(Article 15)

Registre des architectes

Date de l'inscription	Nom	Titre ou distinction	Résidence

S. R. (1909), 5255, formule A.

